

PRÉFET DE L'AIN

Autorité environnementale Préfet de l'Ain

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du PLU de la commune d'Artémare (01)

Décision n° 08215U0191

Nº 396

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD 5, Place Jules Ferry 69453 Lyon cedex 06

http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 13/04/2015

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ain du 11/09/2014 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 13/02/2015, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ain ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la procédure de révision du PLU d'Artémare (01), reçue le 23/02/2015 et enregistrée sous le numéro n°F08215U0191 ;

Vu la contribution de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la santé en date 23/03/2015 ;

Considérant que la procédure vise à prendre en compte les évolutions réglementaires des lois Grenelles et de la loi ALUR ;

Considérant que le PADD affiche un objectif de modération de la croissance démographique de la commune, et vouloir limiter la consommation de l'espace en favorisant la densité urbaine, les réhabilitations de friches urbaines et l'urbanisation au sein des dents creuses ;

Considérant qu'il prévoit la préservation des zones à enjeux en matière de biodiversité telle que les secteurs inventoriés en ZNIEFF de type1, les zones ayant fait l'objet d'un arrêté de protection de biotope, les trames vertes (secteurs de boisements et de prairies sèches) et bleues (la rivière du Séran, le Groin et les zones humides associées, le ruisseau de l'eau Morte);

Considérant que le PADD prévoit la prise en compte des enjeux de protection de la ressource en eaux, via le respect des prescriptions de la DUP du captage localisé à Cerveryeu et qu'il prône la limitation de l'imperméabilisation des sols et le raccordement systématique des constructions futures au réseau d'assainissement collectif;

Considérant que la commue dispose d'une station d'épuration sur laquelle des travaux ont été entrepris, ayant permis de réduire les eaux parasites et dont il est prévu une extension ;

Décide:

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, procédure de révision du PLU d'Artémare (01), objet de la demande n° **F08214U0191 n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 4

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour le préfet, par délégation la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL et par délégation Le chef du service CAEDD

Gilles PIROUX

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet du Rhône, à l'adresse postale suivante : DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / AE 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).